

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2025-

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-048-2025

Objet : VENTE DE VEHICULE SERVICE VOIRIE : FOURGON RENAULT MASCOTT

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Voirie – création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

Vu la commission voirie du 11 mars 2025 au cours de laquelle le sujet a été évoqué,

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Considérant que le service voirie d'Albret Communauté n'utilise plus le véhicule Renault Mascott dans le cadre de ses missions,

Considérant la proposition d'achat en l'état, reçue pour le Fourgon Renault Mascott, immatriculé EK-757-AN, de la part de Gianni SORIANO, en date du 28/03/2025,

Exposé des motifs :

Le service voirie d'Albret Communauté possède un véhicule de type fourgon Renault Mascott qui, pour des raisons pratiques et techniques, n'est plus adapté aux travaux réalisés en régie et n'est donc plus utilisé.

Le matériel ne pouvant être réaffecté à un autre service de la Communauté de Communes, il convient de le vendre.

Une proposition d'achat a été faite en interne, par un agent du service, pour le fourgon Renault Mascott.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

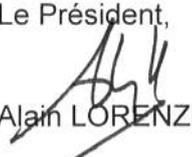
DECIDE

Article 1 : de vendre le fourgon Renault Mascott en l'état à Monsieur Gianni SORIANO, pour la somme de 1900 €.

Article 2 : de signer l'ensemble des documents nécessaires à la vente du véhicule.

Fait à NERAC le,

Le Président,


Alain LORENZELLI



Publié le : 11 AVR. 2025

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.